



Le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité de la Swiss Football League (SFL)

Décision du ... 2009

**dans l'affaire disciplinaire relative au match de Challenge League du ... 2009
entre le FC XY et le FC ABC**

contre

FC XY, Case postale 123, 4567 Musterlingen

en application des dispositions statutaires et réglementaires et sur la base du :

- rapport du délégué à la sécurité de la SFL du ... 2009

Considérant :

1. Le ... 2009 a eu lieu la rencontre du championnat de Challenge League opposant le FC XY au FC ABC.
2. Dans son rapport, le délégué à la sécurité a mentionné qu'aucun incident n'a eu lieu avant, pendant ou après la rencontre. Il a toutefois relevé qu'aucun dispositif de sécurité n'a été mis en place, si l'on excepte les quelques personnes du club placé à l'entrée du stade pour contrôler les billets. De même, aucune fouille n'a été effectuée lors de cette rencontre.

Dans ses remarques finales, le délégué à la sécurité a signalé que la gestion du risque devrait être professionnalisée, notamment dans l'analyse du risque, et a fourni au club quelques indications afin d'améliorer son concept de sécurité.

3. Invité à formuler ses observations par écrit jusqu'au ... 2009, le FC a pris position le ... 2009, dans le délai imparti. Le club ne conteste pas les faits. Il relève simplement que la rencontre avait été considérée comme « Normal - » et que, pour ce type de match, le service d'ordre est exclusivement représenté par la présence, en dehors du stade mais proche de l'entrée, de deux à quatre membres de la police municipale de la Ville de XY. A l'avenir, le FC XY s'engage à convoquer pour toutes les rencontres « sans risques » deux agents de sécurité, lesquels se positionneront à l'entrée dans le stade. Le FC XY relève encore qu'outre la présence de ces deux agents de sécurité et de policiers de la municipalité de la Ville de XY, le club peut également compter sur la présence de cinq volontaires.

4. Conformément à l'art. 14 ch. 1 et 2 du Règlement de jeu de l'ASF, chaque club répond de l'ordre et de la discipline sur le terrain, dans les vestiaires et leurs abords immédiats, avant, pendant et après le match. Selon l'art. 3 al. 2 1^{ère} phrase du Règlement de sécurité de la SFL, le club recevant prend toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en raison des circonstances. L'art. 6 du même règlement mentionne expressément que le club recevant doit mettre sur pied un service d'ordre afin de prévenir toute manifestation de violence ou de débordement du public et de sauvegarder la sécurité des spectateurs à l'intérieur du stade ainsi que dans ses abords immédiats. En outre, il est tenu de prendre les mesures prévues aux art. 6 ss, notamment en ce qui concerne les entrées au stade.
5. Il incombe d'autre part au club visiteur de prendre des mesures particulières à l'occasion de chaque rencontre disputée à l'extérieur. Celles-ci sont contenues à l'art. 18a du Règlement de sécurité. Elles concernent par exemple l'information sur les difficultés à prévoir avec ses propres supporters. Par ailleurs, le club visiteur doit être sanctionné pour le comportement inconvenant des spectateurs que l'on peut lui imputer, sans même qu'un comportement ou une omission fautif ne doive être établi.
6. C'est donc bien une forme de responsabilité causale des clubs qui a été introduite, c'est-à-dire indépendante de toute faute. Il est vrai que le Règlement de sécurité de la SFL impose un certain nombre d'obligations aux clubs en vue du bon déroulement de la compétition (cf. les art. 3 et 6ss, ainsi que l'art. 18a pour le club visiteur). Il découle toutefois de ce qui précède que la violation d'une obligation n'est plus une condition de la sanction (cf Jugement du Tribunal de recours des 27 juillet/14 septembre 2005, p. 5, consid. 5c, bb).
7. L'introduction et l'utilisation d'engins pyrotechniques dans l'enceinte d'un stade sont interdites. Sont notamment considérés comme engins pyrotechniques ou feux d'artifice, les cierges magiques, les fontaines, bougies, torches, pétards, pétards siffleurs, pétards fumigènes et autres explosifs pyrotechniques ainsi que les feux de Bengale (art. 1 et 7 des directives du comité de la SFL portant sur l'introduction non autorisée d'objets lors de l'entrée dans les stades des clubs de la SFL du 17 janvier 2005 ; voir également l'art. 59 ch. 3 al. 1, deuxième phrase des Statuts de l'ASF, ainsi que l'art. 8 al. 2 et 10 lit. f du Règlement de sécurité de la SFL). Selon la pratique constante de la Chambre de sécurité de la Commission de discipline de tels comportements doivent être sanctionnés. Dès lors que ceux-ci sont non seulement clairement antisportifs mais encore dangereux et qu'ils peuvent provoquer des blessures aux joueurs, arbitres et spectateurs, le comité de la SFL a concrétisé les dispositions applicables ainsi que la jurisprudence de la chambre de sécurité en élaborant le 17 janvier 2005 des directives relatives à l'introduction non autorisée d'objets lors de l'entrée dans les stades des clubs de la SFL.
8. En l'espèce, le FC XY doit être sanctionné en application des principes qui précèdent. Le club, en s'abstenant de mettre en place un service d'ordre et en n'effectuant aucune fouille à l'entrée du stade, a manifestement contrevenu aux obligations qui lui incombent en tant que club de Challenge League affilié à la

SFL et soumis à ses règlements. Il est vrai que le match s'est déroulé sans aucun incident mais l'absence de véritable dispositif de sécurité aurait pu conduire à de graves débordements.

Il convient toutefois de rappeler que le FC XY n'a pas encore été sanctionné au cours de la présente saison et que ses antécédents en matière de sécurité sont bons. Tout bien considéré, un avertissement paraît suffisant pour cette fois et sera dès lors prononcé. Le club est toutefois expressément rendu attentif au fait que de tels manquements dans le dispositif de sécurité pourront à l'avenir être sanctionnés plus sévèrement.

9. Des frais de procédure doivent être mis à la charge du FC XY (art. 47 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL). Ils sont fixés à Fr. 400.-
10. La présente décision sera inscrite dans le recueil des décisions de la SFL en matière disciplinaire et sera prise en considération en cas de nouveaux incidents. Le FC XY est rendu attentif au fait que des sanctions plus sévères pourront être prises en cas de récidive.
11. Conformément à l'art. 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL, la présente décision est définitive.

Par ces motifs, le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité de la SFL

prononce :

1. Un avertissement est adressé au FC XY.
2. Un émoulement de procédure de Fr. 400.- est mis à la charge de ce club et sera débité de son compte auprès de la SFL.

La décision est à envoyer par courrier recommandé au FC XY.

Muri, le ... 2009

Le Juge de l'ordonnance disciplinaire
en matière de sécurité :

Nicolas Dutoit